REPUBLIQUE DU TCHAD DES EAUX PORETS ET CHASEES.
(SERVICE DES CHASES)

DIRECTION DES DOMAINES

Mº I.683/CH-

-UNITE - TRAVAIL - PROGRES -

Créant Une Réserve de Faune dite de L'ADOU-TELFANE

Le GENVERMENT Gouverneur Général de la France d'Outre-mer HAUT-CONEMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN A.E.F.

Vule decret Nº 47-2254 du I8 Novembre I947 néglementant la chasse dans les territoires Africains relevant de la F.O.M., modifié pour l'A.E.F. par le Décre Nº52-I82 du I8 Février I952;

Vu l'Arrêté du I6 Juillet 1953 fixant les madifixationmodalités d'applic tion des Décrets susvisées:

Vu Le Projet de Reserve de Faune établi par le service des Eaux et Forê chasses du Tchad;

Vu, l'insertion de ce projet au journal Officiel du I5 Mai I953 marklement et le procés-verbal d'affichage délivré le I5 Janvier I955 par le chef de Distri de Mondo;

Vu le Procés-Verbal en date du 8 Fevrier I955 des opérations de classemen concernant la Future Réservez;

Vu l'Avis Favorable du chef du service des Domaines en date du I5 Avril 1955;

Vu La lettre Nº 292 Bis/SF du 8 Mars. 1955 du chef du Territoire National du Tchad;

Sur la proposition de l'Inspecteur Général des Eaux et Forets et chasse de L'A.E.F.;

Le conseil du Gouvernement ententu dans sa seance du 20 Mai 1955.

ARRETE:

ARTICLE Ier Est constituée en Réserve partielle de Faune dites de l'ABOU-TELFAN tel que prévu à l'Article 22 du Décret du I8 Novembre 1947, pour dur de trente ANs à compter de la signature du présent Arrêté, la Zône dont les minites sont indiquées ci-dessaus et telles qu'elle figure par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve est située dans le District de Mongo, Région du BATHA, territoire du Tchad.

LIMITES:

ARTICLE 2/ Au Nord : la Route Mongo AM-DAM, de MONGO au Campement de Malekandji à l'est: la piste reliant le campement de Malekamdji au village DAFR. situé sur la Route Mongo Aboudeia. AU sud et à l'Ouest: la route Mongo Aboudeia de Dafra à Mongo.

La Superficie de la Reserve est environ IIO.000 has.

ARTICLE 3/ But: cette Reserve est crée essentiellement pour la protection du Grand KOUDOU qui se trouve là dans son habitat typique et quixxx accessoirement des autres espèces representées.

DISPOSIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4/ Dans la Reserve ainsi délimitée; la chasse et la capture des grands KOUDOU (Strepsicerosx strepsiceros) par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit sont strictement interdites.

.../ ..

continuant à y jouir de tous leurs droits d'usace, y compris ceux de chasse pour les moyons traditionnels non interdite par le reglementation en vigueur et à 'exclus de toute chasse au fusil. la legitime défense ne pourre jamais être invoquée pour se justifier de l'abattage d'e maux protégés et tout spècialement de grande Kou-douS.

La chasse Sportive est autorisé dans la reserve auc chasse résidents du distict de Mongo titulaire de permis de permis de permis de grande chasse qui levrent pralablement à toute action de chasse en faire la ration soit au chef de distict de Mongo, soit out le representants du Service des Eaux et Forets et chasses de Fort-Lamy ou de Fort-Archambault, si la nécessité s'en fait sentir la chasse dans la Reserve pourra être résiementée décision du Gouverneur Général et si le cheptel "DUDOU des ent suffisant la chasse de cet animal y être de souveau autorisée.

ARPICE 7 / - Aucune retriction n'est apportée à la circulation et au stationnement dans la reserve? Toutefois au cas ou de trop nombreux délits de chasse seraient constatés le airculate et le stationnement pourraient y être replementés par décision du Gouverneur Géneral.

ORIGIVAL : avec plans I

			3	Τ,	T	1	179	T	0	Ī	S																	
7		1	-	-	3	6																		0	. I			
-	-+-																								.I			
1		١		-	1	7	0		7.7																.I			
																									. I			
																		٠				•	•		.I			
																									3]			
7	11	*	7	T	77	0	T	10	T		1)	U	P	17	H	A	D								.5	Avec	plan	S

BRAZAVILLE LE 20 MAI 1985

PAR LE HAUT-CORDITSSAIRE LE GOUVERNEUR SECRETATES TALLS

(é) ILEXXIR J.JETES

POUR ALTHIACTON CONFORMS LE CHEP DU BURRAU DU COUR TER

(é) ILLISTBLE

